

Saint-Étienne-du-Rouvray, le 04 août 2003

Groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe  
1 avenue des Canadiens BP 124  
76804 SAINT .ETIENNE DU ROUVRAY  
affaire suivie par Patrice CHEMIN  
⑨ 02.32.91.97.65  
fax 02.32.91.97.97  
mel : [patrice.chemin@industrie.gouv.fr](mailto:patrice.chemin@industrie.gouv.fr)  
S:\PATRICE\CDH\49-LINEX PANNEAUX Rapport.doc

Rapport PaC/BV T3 49 ICC 2003

## **RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Société LINEX PANNEAUX  
ZI D'Allouville Bellefosse  
76197 YVETOT CEDEX**

**SIRET n° 348 738 523 000 49**

**Demande d'autorisation relative à  
une augmentation des capacités de production, de séchage et de stockage  
et à  
une augmentation de la capacité de sciage dans l'atelier découpe**

La société LINEX PANNEAUX dont le siège social et les installations sont installés sur la zone industrielle d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, 76197 YVETOT Cedex est spécialisée dans la fabrication de panneaux de particules de bois ou de lin. Elle a récemment repris les activités de sciage et de découpe de la société HAZOPAN située sur la même zone industrielle. Désormais le site ne forme qu'un même ensemble industriel.

Avant que n'intervienne cette fusion, chacune des sociétés a sollicité une autorisation d'augmentation de leurs capacités. Nous présentons dans ce rapport les deux demandes et les résultats des enquêtes. Nous proposons de réglementer ces projets à travers un texte unique.

### **1 – CLASSEMENT DES ACTIVITÉS**

Les activités exercées par LINEX PANNEAUX ont été autorisées par arrêté préfectoral du 9 juillet 1992 et une première extension réglementée par arrêté préfectoral du 13 janvier 1997.

L'atelier de découpe (ex. HAZOPAN) a fait l'objet de deux récépissés de déclaration en date :

- du 27 novembre 2000 – relatif à la création d'un stockage de
- du 10 octobre 2001 relatif à un dépôt de bois et à un atelier de travail du bois.

Les installations autorisées à ce jour relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
<b>2410.1</b>	<b>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</b>  La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ligne principale : 800 kW</li> <li>• Ligne de découpe secondaire : 80 kW</li> <li>• Ligne de ponçage secondaire : 360 kW</li> <li>• Machines de sciage indépendantes : 35 kW</li> </ul> <p><b>Puissance totale de 1 275 kW.</b></p>	Autorisation
<b>2910. A</b>	<b>Installations de combustion</b>  Lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, (...)  La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	Installations mixtes gaz/biomasse végétale (bois et lin) <ul style="list-style-type: none"> <li>• chaudière de 7 MW</li> <li>• sécheur PROMILL de 10,4 MW</li> <li>• sécheur CEMIAP de 12,2 MW</li> </ul> <p><b>Puissance thermique totale installée : 29,6 MW.</b></p>	Autorisation
<b>2940.2</b>	<b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc.</b>  Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour.	Quantité maximale de colle urée-formol utilisée : 100 t/j <p><b>Quantité équivalente de 50 t/j</b></p>	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
2260.A	<p><b>Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.</p>	<p><b>BOIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 coupeuses rondins : 730 kW + 710 kW</li> <li>• Broyeur à marteaux : 350 kW</li> <li>• 2 broyeurs à plaquettes : 630 kW</li> <li>• Atelier triage (tamiseurs, 2 sélecteurs à air, 2 broyeurs) : 830 kW</li> </ul> <p><b>LIN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• défibreurs : 90 kW</li> <li>• Sélecteur à air : 120 kW</li> <li>• Broyeur à racines : 60 kW</li> <li>• tamisage : 90 kW</li> </ul> <p><b>DIVERS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Broyeurs de chutes : 330 kW</li> </ul> <p><b>Soit une puissance totale installée de 3 940 kW.</b></p>	Autorisation
2915.1.a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 1 000 litres.	60 000 litres d'huile minérale (point éclair : 230° C) chauffée à 250° C au niveau de la chaudière et utilisée au niveau de la presse hydraulique et du sécheur Lin.	Autorisation
1530.1	Dépôt de <b>bois, papier, carton ou matériaux analogues</b> , La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume total de 93 506 m<sup>3</sup></b>	Autorisation
2920.2	Installations de <b>réfrigération ou compression</b> La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW.	<p><b>Compression d'air : 200 kW</b></p> <p><b>Groupes froids : 106,3 kW</b></p> <p><b>Puissance totale absorbée : 306,3 kW</b></p>	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
<b>1450.2b</b>	<p>La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne :</p> <p><b>Emploi et stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</b></p>	1 palette de 875 kg d'examine	Déclaration

Pour le secteur **fabrication des panneaux**, les extensions, objet de la demande, vont conduire aux augmentations de capacité et de puissance qui suivent :

- Travail du bois : ajout de deux lignes de ponçage (+ 280 kW) et diverses machines de sciage (+ 30 kW),
- Combustion : mise en service d'un sécheur type PROMILL de 30 MW en remplacement du CEMIAP de 12,2 MW (+ 17,8 MW),
- Application de colles : augmentation du fait de la capacité de production la consommation sera portée à 130 t/j,
- Préparation des copeaux : ajout d'un broyeur et d'un tamiseur + 530 kW,
- Stockages de bois : + 1 magasin de 15 000 m<sup>3</sup> et + 1 silo de bois secs de 1 200 m<sup>3</sup>,
- Compression : + 1 compresseur de 55 kW et 1 groupe de production de froid au HCFC de 35 kW.

Ces nouveaux équipements devraient permettre d'augmenter la capacité de production du site de plus de 30%.

Pour le secteur « **découpe** », LINEX qui a repris le site projette :

- d'augmenter son volume de stockage des produits finis (rubrique 1510)
- de mettre en place une ligne de découpe supplémentaire (rubrique 2410).

Le classement du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées est repris dans les premières pages du projet de prescription joint au présent rapport.

## 2 – NUISANCES

### a) – *Pollution de l'eau*

L'eau de ville est utilisée pour les installations sanitaires, la préparation des colles, le lavage et l'appoint des circuits fermés de refroidissement.

Il n'y a pas d'eau de process de sorte que les rejets principalement des eaux pluviales traitées par lagunage seront inchangés par le projet dans le secteur fabrication.

En revanche, **l'atelier découpe** augmente la superficie autorisée en exploitation de 25 107 m<sup>2</sup> et accueille un bâtiment de 4 914 m<sup>2</sup>, de sorte que la gestion des eaux pluviales nécessite un second système de stockage. Sa capacité a été calculée à 1 300 m<sup>3</sup> et comprend un bassin étanche de 300 m<sup>3</sup> utilisé comme réserve incendie et un bassin d'absorbant de 1 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales collectées au niveau des toitures sont envoyées directement au bassin étanche. Les eaux pluviales de voiries et de parkings transitent par un débourbeur-deshuileur avant de rejoindre le bassin absorbant.

#### *– Pollution de l'air*

Les rejets atmosphériques sont constitués :

- des rejets de la chaudière et des sécheurs alimentés au gaz et avec de la biomasse,
- des poussières de bois et de lin générées au cours des manipulations.

L'air issu de la chambre de combustion des sécheurs est envoyé directement en contact avec les particules à sécher. Outre, les gaz de combustion, du gaz naturel et de la biomasse, cet air est susceptible d'entraîner des particules de bois qui sont traitées par cyclones.

Ces rejets sont également saturés en vapeur d'eau qui forme un panache important.

Les données du constructeur reprises dans le dossier pour le futur sécheur PROMILL sont les suivantes :

<b>Paramètre</b>		<b>Sécheur PROMILL projeté</b>
Débit nominal des fumées humides	en Nm <sup>3</sup> /h	104 000 Nm <sup>3</sup> /h
	à température, en m <sup>3</sup> /h	150 000 m <sup>3</sup> /h (à 120° C)
Poussières	en mg/Nm <sup>3</sup> humide	< 100 mg/Nm <sup>3</sup> humide
	débit massique horaire maximal	< 10,4 kg/h
SO <sub>2</sub>	en mg/Nm <sup>3</sup> humide	≈ 0 mg/Nm <sup>3</sup> humide
	débit massique horaire maximal	≈ 0 kg/h
NO <sub>x</sub>	en mg/Nm <sup>3</sup> humide	< 500 mg/Nm <sup>3</sup> humide
	débit massique horaire maximal	< 52 kg/h

Étant donné que les sécheurs sont des équipements qui sont entièrement nettoyés toutes les deux à trois semaines et que les combustibles utilisés (gaz naturel ou biomasse constituée de poussières de bois) sont de composition invariable, la concentration des effluents est stable d'une année sur l'autre.

C'est la raison pour laquelle l'exploitant demande une dérogation pour ne contrôler les effluents atmosphériques des installations de combustion que tous les trois ans.

Pour ce qui concerne les autres installations (silos, broyeurs...), les rejets sont également équipés de cyclones pour lesquels le constructeur garantit une concentration au rejet inférieure à 50 mg/m<sup>3</sup> de poussière. Le flux global généré par les installations sera inférieur à 102 kg/j augmenté d'un flux estimé à 282 g/j pour le secteur découpe.

*b) – bruit*

Une cartographie des niveaux sonores mesurés autour des installations montre que le site n'a qu'une faible influence sur l'environnement en période de jour avec une émergence maximale de 2,7 dB<sub>(a)</sub> (niveau de bruit ambiant = 58,4 dB<sub>(a)</sub> ).

Cette influence est marquée la nuit + 9,7 dB<sub>(a)</sub> à l'Est du site mais elle n'impacte pas de zone habitée.

*c) – Déchets*

L'entreprise cherche à développer dans tous les domaines le recyclage des déchets produits. Ainsi notamment 16 500 m<sup>3</sup> d'écorces et 5 000 m<sup>3</sup> de racines et poussières de lin sont revendues à la société Terreau Flore Bleu pour être transformées en compost.

Les poussières collectées au niveau des cyclones et des filtres à manches sont recyclées dans les fabrications.

*e) – Impact sur la santé*

Dans une étude sanitaire remise après enquête publique pour compléter son dossier, l'exploitant a évalué le risque pour la santé lié aux émissions générées par les deux sécheurs et la chaudière. L'indice de risque total pour les substances non cancérogènes (Poussières, NOx et formaldéhydes) est estimé à 0,74 (respectivement 0.18, 0.16 et 0.4) soit inférieur à 1. Pour les substances sans seuil cancérogènes (formaldéhydes) l'excès de risque individuel est évalué à 1,65 10<sup>-8</sup> soit très inférieur à 10<sup>-5</sup>.

Dans le secteur **Découpe** qui fait l'objet d'une étude des impacts séparée, l'étude sélectionne comme éléments traceurs pertinents les poussières dans les émissions atmosphériques et l'urée/ammonium dans les effluents aqueux. L'étude démontre que le risque induit par l'activité est non significatif pour la population. En effet les effluents sanitaires sont non significatifs compte tenu du volume peu important d'effluents sanitaires produits par 7 employés seulement et traité d'une part des très faibles quantités de poussières rejetées (12 g/h) et de leur non toxicité pour la santé humaine et pour l'environnement.

### **3 - RISQUES**

Les principaux risques sont liés à l'inflammabilité des produits (sciures et annas de lin) qui engendrent un risque d'incendie et un risque d'explosion.

Le nouveau sécheur mis en place dispose d'un système de régulation de température performant afin d'éviter l'apparition de points chauds. En cas de surchauffe, des buses commandées par électrovannes peuvent injecter de l'eau pour assurer le refroidissement ou l'extinction.

Toutes les capacités de stockage des sciures et copeaux, dans lesquelles une explosion de poussière est susceptible de se former, sont conçus pour résister à une surpression de 3 bars et sont équipés d'évents anti-explosion.

En revanche, la société demande qu'il soit dérogé à certaines prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux précédent pour ce qui concerne l'organisation des stockages des produits finis et des déchets à l'intérieur des installations :

- Suppression de la prescription imposant le marquage des allées dans les stockages des paquets de panneaux.
- Que la distance minimale de stockage des panneaux par rapport au plafond soit de 0,50 mètre.
- Que soit toléré à l'intérieur des bâtiments, la présence de capacités de stockage d'une journée de déchets.
- Que la distance requise de 8 mètres pour le stockage de ces déchets à l'extérieur par rapport aux murs des bâtiments ne s'applique qu'aux murs non coupe-feu.

Les risques présentés par le secteur découpe sont de la même nature que dans la partie fabrication (incendie du bois et sciures). Toutefois, un incendie généralisé du bâtiment délimité par un mur coupe-feu serait sans conséquence sur l'extérieur.

Afin d'assurer la ressource en eau nécessaire à la lutte contre un incendie éventuel, le bassin de stockage des eaux pluvial de toiture de 300 m<sup>3</sup> est aménagé pour permettre l'alimentation des engins pompes des pompiers. Ces 300 m<sup>3</sup> s'ajoutent aux 600 m<sup>3</sup> existants pour le secteur fabrication.

## **4 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE SECTEUR FABRICATION**

### ***4.1 Enquête publique***

L'enquête publique s'est déroulée du 10 septembre 2001 au 10 octobre 2001 et aucune observation n'a été portée au registre.

Il a été porté à la connaissance, de Monsieur le Commissaire Enquêteur, une lettre adressée à la municipalité concernant des problèmes de bruit survenus au mois d'août 2001. Il précise dans son rapport que la société LINEX l'a informé que ce problème de bruit était survenu lors de la mise en service de nouveaux équipements, des corrections ont été réalisées depuis.

En conclusion compte tenu des évolutions projetées concourant à une meilleure utilisation de l'énergie et à la valorisation de sous produits d'une activité régionale, monsieur le commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'autorisation et aux dérogations sollicitées. Il recommande, cependant, que pour ce qui concerne la largeur et le marquage des allées dans les stockages des panneaux, la distance minimale de stockage par rapport aux plafonds et la position des capacités de stockage des déchets soient définies des limites à respecter, au cas où, serait modifiées la disposition actuelle des locaux, leur conception ou leur mode d'exploitation.

### ***4.2 Avis des communes***

Le conseil municipal d'Allouville Bellefosse réuni le 6 décembre 2001, émet un avis favorable assorti des recommandations données par le Commissaire Enquêteur le 13 octobre 2001.

Le Conseil Municipal de Valliquerville, réuni le 3 octobre 2001, émet à l'unanimité un avis favorable sur ce dossier, mais signale des nuisances sonores importantes.

Le Conseil Municipal de Bois-Himont, réuni le 13 novembre 2001, vu l'avis favorable assorti de recommandations formulées par Monsieur le Commissaire Enquêteur, n'émet aucune objection à posteriori sur la poursuite des activités de la société LINEX.

#### **4.3 Avis des services administratifs**

Par suite de réserves émises par la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction Régionale de l'Environnement, l'exploitant a été invité à compléter son dossier (impacts sanitaires, explosions de poussières, niveaux sonores). Nous présentons ici les avis de ces services après complément.

Monsieur le **Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales** émet un avis favorable au dossier présenté, sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les travailleurs de l'entreprise et la population avoisinante contre le risque de légionellose.

Monsieur le **Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, au vu de l'analyse des risques professionnels, de la présentation des mesures de prévention appropriées et du rapport de l'Inspecteur du Travail, émet un avis favorable sous réserve d'obtenir confirmation des mesures prévues concernant le captage des poussières dans l'atelier. L'Inspecteur observe également concernant le bruit, qu'il n'est pas précisé dans le dossier la part de travail réalisée dans un bruit supérieur à 85 dB<sub>(a)</sub> la nature des locaux spécifiques et l'efficacité de leur isolation phonique.

Monsieur le **Directeur départemental de l'équipement** émet un avis réservé à la requête de la société LINEX PANNEAUX rappelant les éléments qui suivent :

##### *A. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME*

*La commune d'ALLOUVILLE BELLEFOSSE est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1991 et modifié le 08/03/1996.*

*Notre courrier initial faisait part de nos réserves quant à l'impact de l'installation sur le paysage et les habitations existantes.*

*Le dossier complémentaire précise que des plantations seront réalisées autour de l'installation mais n'apporte toujours pas d'éléments caractérisant le niveau sonore des nouvelles machines.*

*Du fait qu'un des secteur sera remplacé par un « matériel neuf et plus performant », le dossier conclut simplement que l'influence sonore « devrait être non significative ».*

##### *B. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE*

*Selon l'art. L 512-15 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée est tenu d'adresser sa demande d'autorisation (...) en même temps que sa demande de permis de construire. Celui-ci ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique (art. L 512-2 al.3 du même code).*

*Or, un permis de construire n° 76000100Y0003 a été délivré concernant l'extension pour le stockage de produits finis. Délivrée depuis le 13 décembre 2000, il est donc illégal en l'état.*

*A noter, que ce dernier imposait la plantation de brise vent au contact de la zone NC voisine.*

Monsieur le **Directeur régional de l'environnement**, service de l'eau et des milieux aquatiques estime insuffisantes les réponses apportées à ses interrogations malgré le complément demandé. Hormis, l'installation d'un disconnecteur sur l'alimentation en eau potable, demeurent en suspend :

- l'inventaire des stockages de produits liquides et des cuvettes associées,
- dans le cadre de l'étude d'impact, le bilan de la qualité des rejets aqueux avant et après lagunage aurait permis de présenter l'efficacité du traitement en place ainsi que les éléments concernant les caractéristiques et la gestion des ouvrages (boues, filière d'épandage..).
- la capacité du bassin créé pour évacuer les eaux pluviales de toiture des bâtiments projetées.
- le devenir des eaux d'extinction d'incendie qui n'est pas précisé et dont le confinement devra être assuré afin de prévenir toute pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines.

Madame le **Directeur du SIRACED-Protection Civile** fait savoir que cette demande n'appelle aucune remarque particulière en terme de sécurité civile.

Monsieur le **Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt** indique qu'il n'a pas d'observations particulières dans le cadre de ses compétences.

Monsieur le **Directeur départemental d'incendie et de secours** a indiqué les prescriptions essentielles qu'il convient de faire respecter pour assurer la prévention et la lutte contre un sinistre éventuel. Ces prescriptions sont reprises dans notre texte ou figuraient dans les arrêtés préfectoraux précédemment notifiés.

## 5 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE SECTEUR DÉCOUPE

### 5.1 *Enquête publique*

L'enquête publique s'est tenue du 11 février 2003 au 11 mars 2003 à la mairie d'Allouville-Bellefosse. Elle n'a donné lieu à aucune déposition. Monsieur le commissaire enquêteur constate que l'implantation du site près de la nationale 15 et à proximité des fabrications permet de limiter les nuisances liées à la circulation routière d'une part, que les mesures effectuées montrent que les niveaux sonores respectent les exigences réglementaires d'autre part. Compte tenu également des observations faites sur les lieux notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement, il émet un avis favorable à ce que soit accordée l'autorisation sollicitée par la société.

### **5.2 Avis des communes**

Le Conseil Municipal de Valliquerville, réuni le 13 février 2003, émet à l'unanimité un avis favorable sur ce dossier.

### **5.3 Avis des services administratifs**

Monsieur le **Directeur départemental de l'équipement** rappelle dans son avis les dispositions prises dans le document d'urbanisme. En particulier, le plan de zonage identifie des plantations d'alignements à réaliser en limite de zone. Le dossier présenté ne permet pas d'appréhender avec précision le respect de ces plantations. Aucun permis de construire n'est sollicité. En conséquence, il émet un avis favorable à la requête de la S.A. Linex PANNEAUX sous réserve de la prise en compte des dispositions réglementaires liées aux plantations d'alignement.

Monsieur le **Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt** indique que le dossier ne soulève pas d'observation dans le cadre de ses compétences. Cette réponse vaut également au titre de la DISE (police des eaux).

Monsieur le **Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, nous informe que l'analyse des risques professionnels et la présentation des mesures de prévention appropriées n'appellent de sa part aucune observation ni réserve particulière.

Madame le **Directeur du SIRACED-Protection Civile** fait savoir que cette demande n'appelle aucune remarque particulière en terme de sécurité civile.

Monsieur le **Directeur Régional de l'Environnement**, service eau et nature précise que la capacité du bassin d'infiltration doit être calculée sur une période de retour de pluie correspondant au décennal au minimum. Ces éléments d'information devraient être disponibles dans l'étude d'impact.

Toutes les dispositions utiles doivent être mises en œuvre pour assurer le confinement des eaux d'extinction sur le site afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux souterraines. Enfin, le traitement des eaux usées domestiques doit être conforme aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996.

Monsieur le **Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales** nous fait connaître dans son avis du 18 février 2003 les observations suivantes :

*« Une évaluation des risques sanitaires datée du 3 janvier 2002 a été réalisée par le bureau d'étude VERITAS, afin d'apprécier l'impact de la société LINEX, sur la santé de la population avoisinante au site. Cette étude peut être considérée comme l'état initial du volet sanitaire relatif au dossier en cours.*

*Par ailleurs, l'impact sur la santé des activités projetées doit être estimé selon la méthode d'évaluation des risques sanitaires. En conséquence, les effets des activités de l'ancien site Hazopan doivent être cumulés à ceux de LINEX. Les indices de risques et les excès de risques doivent être éventuellement réévalués.*

*En conséquence, en l'état actuel du dossier je ne peux émettre un avis au dossier présenté ».*

Pour être en mesure de formuler un avis, monsieur le **Directeur départemental d'incendie et de secours** demande à être destinataire de la *synthèse des prescriptions réalisées concernant la construction d'un bâtiment de production* (*bâtiment n° 18*) (objet de la demande d'extension vue précédemment). En outre son service reste destinataire en ce qui concerne la défense extérieure de lutte contre l'incendie : *d'un dossier d'aménagement pour avis de nos services de la réserve de 300 m<sup>3</sup>* (également inclus dans la demande précédente)

## **6 – EXAMEN DES DEMANDES DES AVIS ET PROPOSITIONS**

Un retard important a été pris dans l'instruction de ces dossiers puisqu'en effet la première demande relative au sécheur et à la construction du nouveau bâtiment de stockage a été présentée au cours du mois de juin 2001.

Ces retards sont imputables à plusieurs obstacles rencontrés au cours de l'instruction notamment :

- dossier incomplet en particulier le volet sanitaire a du être repris pour être rendu conforme à la *méthode d'évaluation des risques sanitaires*,
- ce dossier comprend des demandes de dérogations (mesure à l'émission) qui n'ont pu être accordée de façon définitive (cf. infra),
- rachat par LINEX PANNEAUX de l'atelier de découpe, le dossier 'HAZOPAN' a du être modifié pour prendre en compte cette fusion et certaines réserves émises par les services incendies sont en relation avec cette situation,

Des réserves émises par les services consultés ont été levées grâce aux compléments apportés par la société. A noter que les **plantations d'alignement** rappelées dans ces deux instructions par monsieur le directeur départemental de l'équipement ont été installées. Ces plantations se présentent sous la forme d'arbres et d'arbustes plantés en retrait par rapport à la limite de propriété. Cette disposition est reprise au point 10 du projet de texte joint.

Pour ce qui concerne le **volet sanitaire** du second dossier, la société HAZOPAN avait déposé sa demande d'autorisation avant que n'intervienne la fusion. C'est la raison pour laquelle l'étude n'a pas pris en compte les émissions de la fabrication qui constituait une entité différente.

Si depuis la fusion cet atelier de découpe constitue en effet une extension par rapport à l'existant, LINEX PANNEAUX fait observer que les augmentations apportées sur les éléments traceurs de l'étude sont très marginales :

- **poussières** la fabrication engendre un flux journalier de 55 kg/j alors que l'atelier découpe représente 282 g/jour soit moins d'un pour cent des émissions,
- la **colle urée-formol** utilisée à froid dans l'atelier de découpe représente 200 kg/j pour 130 tonnes utilisés en fabrication soit moins de 0,1 % en masse.

Ces très faibles variations ne modifient que très peu les indices calculés dans le volet sanitaire remis en janvier 2002. Hors les indices calculés présentent une marge de sécurité importante par rapport aux seuils acceptables (0,74 pour 1 pour les substances à seuil et  $1,65 \times 10^{-8}$  pour  $10^{-5}$  pour les substances cancérogènes).

Nous avons repris dans le projet d'arrêté l'ensemble des prescriptions propres à prévenir l'apparition de legionella dans les circuits de refroidissement. Le suivi demandé n'était pas assuré jusqu'à présent.

Les services d'incendie et de secours contactés par téléphone nous ont confirmé qu'une réception des aménagements réalisés par LINEX PANNEAUX doit avoir lieu à la rentrée de septembre. Ce service réserve son avis aux résultats obtenus. Afin de ne pas retarder plus le déroulement des instructions en cours, nous avons repris dans le projet de texte joint au présent rapport (point n° 43) cette procédure de réception des **moyens de défense extérieure contre l'incendie** en présence des services de secours. Dans l'éventualité ou des insuffisances apparaîtraient, nous proposerons de renforcer les prescriptions par la voie de prescriptions complémentaires.

Toutefois, LINEX PANNEAUX qui ne dispose pas d'un réseau public incendie, a d'ores et déjà créé deux nouveaux bassins (réserves d'eau pour l'incendie) dans le secteur de l'atelier de découpe ( $300\text{ m}^3$ ) et à proximité du nouveau magasin dans le secteur fabrication ( $800\text{ m}^3$ ). Le site dispose ainsi d'une réserve totale de  $1\,700\text{ m}^3$ .

La société a par ailleurs étendu son réseau d'extinction automatique (type sprinkler) notamment à l'ensemble des magasins de stockage ce qui permet de prévenir l'extension d'un incendie dans cet établissement victime par le passé de plusieurs feux.

Les réserves incendies sont associées à un réseau complexe de traitement des eaux en rapport avec la surface collectée. LINEX dispose ainsi de  $6\,500\text{ m}^3$  de stockage en bassins filtrants. Ces dispositions reprises dans le projet de texte joint au présent rapport (point n°15) sont rendues nécessaires par l'absence d'infrastructures et d'exutoire sur la zone industrielle d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE.

Avec l'accroissement de la capacité de production, LINEX prévoyait d'augmenter dans la même proportion sa consommation d'HEXAMINE (solide facilement inflammable) et de nitrate d'ammonium, (explosif dans certaines conditions) utilisés dans la préparation des liants. Cependant, compte tenu des conditions d'emploi de ces additifs dangereux et des conditions mauvaises d'installation du poste de préparation des colles (absence de rétention, écoulements sur le sol goudronné, ...) nous avons demandé dans le projet de texte (point 47°) une refonte de ce poste après étude sur un programme de substitution.

Pour ce qui concerne les rejets atmosphériques, les activités sont fortement émettrices de poussières notamment au niveau du nouveau sécheur. Le flux total de poussière autorisé avec cette nouvelle installation sera de  $15\text{ kg/heure}$ . L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation impose une évaluation en continu de l'émission (entre  $5$  et  $5\text{ kg/h}$ ).

Cependant à l'aval des sécheurs, l'atmosphère saturée en vapeur d'eau constitue un obstacle pour la mesure en colmatant rapidement toute instrumentation mise en place. Les constructeurs contactés par LINEX refusent d'apporter une garantie de fonctionnement de leurs appareils sans intervention fréquentes. Le ministère de l'écologie et du développement durable, interrogé sur ce point, envisage d'apporter une modification réglementaire. Nous proposons au point 30° d) du projet de texte joint, de remplacer ce suivi par une mesure manuelle effectuée tous les ans.

## **7 - CONCLUSION**

En conclusion, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable aux demandes présentées par la société LINEX PANNEAUX sous réserve de respecter le projet de texte joint au présent rapport

Le responsable de la subdivision territoriale 3

### **Patrice CHEMIN**

Adopté et transmis,  
à Monsieur le préfet de Seine-Maritime  
D.A.T.E.F/SECV-DDASS de Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN CEDEX

P/le directeur  
et par délégation,  
Chef de Groupe de Subdivisions de Rouen-Dieppe  
Par intérim  
P/O l'ingénieur de l'industrie et des mines

### **S. CHOQUET**